



- A R R E T E N° M-23F003-

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 240, 752, 238, 158, 752, 757, 754, 204, 16, 2, 552,
908, 202, 151, 52, 846, 235 et 848**

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** la déclaration de manifestation de Course Cycliste par l'association « Tour de Normandie Caen Organisation » concernant le « Tour de Normandie Féminin »,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des participants, des usagers et pour permettre le bon déroulement du « **Tour de Normandie Féminin** », il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 240, 752, 238, 158, 752, 757, 754, 204, 16, 2, 552, 908, 202, 151, 52, 846, 235 et 848**, hors agglomération,

CONSIDÉRANT que la compétition se déroulera sous le **régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée**,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} – Le **vendredi 17 mars 2023**, les participants et les véhicules de l'organisation accompagnant l'épreuve du **Tour de Normandie Féminin** » bénéficieront d'un **usage exclusif temporaire de la chaussée** des routes départementales empruntées pour l'épreuve et situées hors agglomération sur les communes d'ARGENTAN, JUVIGNY SUR ORNE, SAINT LOYER DES CHAMPS, SAI, SARCEAUX, BOISCHAMPRE, FLEURE, FRANCHEVILLE, LA LANDE DE GOULT, BOUCE, LE MENIL SCELLEUR, SAINT SAUVEUR DE CARROUGES, SAINTE MARGUERITE DE CARROUGES, CARROUGES, SAINT MARTIN L'AIGUILLON, LE CHAMP DE LA PIERRE, JOUE DU PLAIN, LA MOTTE FOUQUET, SAINT PATRICE DU DESERT, MAGNY LE DESERT, LA FERTE MACE, LES MONTS D'ANDAINE, BAGNOLES DE L'ORNE EN NORMANDIE, JUVIGNY VAL D'ANDAINE, CHAMPSECRET, PERROU et RIVES D'ANDAINE.

- Pendant toute la durée de l'épreuve, **au passage de la course** : interruption temporaire de la circulation de tous les véhicules, sauf véhicules de l'organisation, d'intervention et de secours, ce entre le véhicule ouvreur et le véhicule de fin de course ;

ARTICLE 2 – Le stationnement et l'arrêt seront interdits sur les **RD 240, 752, 238, 158, 752, 757, 754, 204, 16, 2, 552, 908, 202, 151, 52, 846, 235 et 848** au droit du tracé de la course.

ARTICLE 3 - Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs « **Tour de Normandie Caen Organisation** », après accord des services locaux du Conseil Départemental (Agence des Infrastructures départementales de la plaine d'Argentan et d'Alençon, et du Bocage).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Les membres de l'organisation intervenant sur la voie publique devront disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'ils doivent être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 6 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. À l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le

site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- Messieurs et Mesdames les Maires d'ARGENTAN, JUVIGNY SUR ORNE, SAINT LOYER DES CHAMPS, SAI, SARCEAUX, BOISCHAMPRE, FLEURE, FRANCHEVILLE, LA LANDE DE GOULT, BOUCE, LE MENIL SCELLEUR, SAINT SAUVEUR DE CARROUGES, SAINTE MARGUERITE DE CARROUGES, CARROUGES, SAINT MARTIN L'AIGUILLON, LE CHAMP DE LA PIERRE, JOUE DU PLAIN, LA MOTTE FOUQUET, SAINT PATRICE DU DESERT, MAGNY LE DESERT, LA FERTE MACE, LES MONTS D'ANDAINE, BAGNOLES DE L'ORNE EN NORMANDIE, JUVIGNY VAL D'ANDAINE, CHAMPSECRET, PERROU et RIVES D'ANDAINE,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Président de l'association « Tour de Normandie Caen Organisation »
(M. ANQUETIL Arnaud, – 6 rue de la Basse Franconie – 14210 BARON SUR ODON)

ARTICLE 8 Sont destinataires du présent arrêté, à titre d'information ;


- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,

Fait à ALENÇON, le 8 mars 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de bureau


Raphaël METZGER